

GE_GERICHTE ATAS/344/2008 vom 20. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_344_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/344/2008 du 20 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/344/2008 del 20 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 9 août 1980, d'autre part le 5 février 2008, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 3

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 508'569 fr. 60. Après déduction de la prestation de sortie acquise au moment du mariage, augmentée des intérêts dus jusqu'au divorce, soit 10'286 fr. 45, la prestation acquise pendant le mariage s'élève à 498'283 fr. 15. A ce montant, il convient d'ajouter encore le montant du retrait de 61'707 fr. effectué par le demandeur en date du 26 janvier 1996 au titre de

A/473/2008 4/5 l'accession à la propriété du logement; ce montant ne produit pas d'intérêts au sens de l'art. 22 al. 2 deuxième phrase LFLP et conserve sa valeur nominale jusqu'au divorce (cf. ATF 128 V 230 consid. 3c). La prestation de sortie à partager s'élève en conséquence à 559'990 fr. 15, dont la moitié, soit 279'995 fr. 10 revient à l'ex- épouse. Quant à la demanderesse, sa prestation de sortie s'élève à 366'599 fr. 45 (309'011 fr 45 +

57'588 fr.), les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse, dont la moitié, soit 183'299 fr. 70 revient à son ex-époux. En conséquence, le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 96'695 fr. 40 (279'995 fr. 10 - 183'299 fr. 70).

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/473/2008 5/5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.